

# La rupture

## conventionnelle

**DANGER**

**Le décret est pris pour l'application des I et III de l'article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit les conditions et la procédure selon lesquelles l'administration et l'agent public peuvent convenir d'un commun accord de la cessation définitive des fonctions ou de la fin du contrat.**

Le décret n°2019-1593 du 31 décembre symbolise à lui tout seul la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 dont le seul objectif est la disparition du modèle français des fondations de l'éthique et de l'histoire même des services publics.

Madame la Présidente se dit favorable à cette mesure qu'elle considère comme une possibilité pour les agents de pouvoir choisir un "ailleurs professionnel". Elle rappelle sa vision libérale de l'emploi mais néanmoins reste prudente quant aux modalités d'applications et au coût de la mesure. Une étude est en cours.

### L'opposition de la CGT

Notre organisation syndicale a rappelé sa vive opposition à la mise en œuvre de ce dispositif au caractère non obligatoire qui assimile l'institution publique à l'entreprise au mépris de son histoire et de sa mission publique. Il introduit un départ volontaire monnayable sur les deniers mêmes de la Collectivité. Ce financement qui fera l'objet d'une dépense certaine devra, de plus, prévoir la part des allocations chômage que la Collectivité devra également verser en fonction des situations.

Pour les fonctionnaires, l'expérimentation de la rupture conventionnelle entre en vigueur pour une période de six ans jusqu'au 31 décembre 2025.

Publics concernés : fonctionnaires et contractuels des trois versants de la fonction publique, ouvriers de l'État, praticiens contractuels des établissements publics de santé.

Il institue, pour les fonctionnaires, une procédure expérimentale de rupture conventionnelle entraînant la radiation des cadres et la perte de la qualité de fonctionnaire ainsi que le versement d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle. Il institue également une procédure de rupture conventionnelle entraînant la fin du contrat pour les agents contractuels bénéficiaires d'un contrat à durée indéterminée, les ouvriers de l'État et les praticiens en contrat à durée indéterminée des établissements publics de santé ainsi que le versement d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle.

La rupture conventionnelle individuelle ou collective est possible sous conditions et indemnisation. Une procédure légale fixe les démarches à respecter (rédaction d'une convention de rupture et validation par la Direccte - Direction du Travail).

## Quelle indemnité ?

Pour les agents, le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle ne pourra pas excéder un mois de salaire brut par année d'ancienneté, dans la limite de 24 ans d'ancienneté :

- 25% de mois de rémunération brute par année d'ancienneté jusqu'à 10 ans
- 40% entre 10 et 15 ans
- 50 % entre 15 et 20 ans
- 60 % entre 20 et 24 ans d'ancienneté et ce dans une limite 1/12<sup>ème</sup> de rémunération par le nombre d'années.

Dans un contexte où les collectivités territoriales et les services publics peinent à trouver les financements nécessaires au développement des missions obligatoires, comment peut-on concevoir de consacrer des milliers d'euros au départ d'agents publics ?

Sont exclues de la rémunération brute de référence :

- les primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais,
- les majorations et indexations relatives à une affectation outre-mer,
- l'indemnité de résidence à l'étranger,
- les primes et indemnités liées au changement de résidence, à la primo-affectation, à la mobilité géographique et aux restructurations,
- les indemnités de jury ou d'enseignement,
- les indemnités non directement liées à l'emploi.

Les agents ayant signé un engagement à servir à l'issue d'une période de formation doivent avoir accompli la totalité de la durée de l'engagement pour bénéficier d'une rupture conventionnelle. L'indemnité de rupture conventionnelle sera déductible et il n'y aura pas de prélèvement sociaux sur son montant.

## Textes législatifs

→ Décret n°2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique

→ Décret n°2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles

→ Décret n°2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles

UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL COMPTABILISANT 25 ANS D'ANCIENNETÉ ET PERCEVANT UN TRAITEMENT DE 2 000 EUROS COMPTABILISERA :

- 10 ANNÉES À 25 % SOIT  $10 \times 500 = 5\ 000$
- 5 ANNÉES À 40 % SOIT  $5 \times 800 = 4\ 000$
- 5 ANNÉES À 50 % SOIT  $5 \times 1\ 000 = 5\ 000$
- 4 ANNÉES À 60 % SOIT  $4 \times 1\ 500 = 6\ 000$

**SOIT UN TOTAL DE 20 000 EUROS**

POUR CET AGENT LA SOMME NE POURRA EXCÉDER 50 000 EUROS, C'EST-À-DIRE 1/12<sup>ÈME</sup> DE LA RÉMUNÉRATION PAR LE NOMBRE D'ANNÉES D'ANCIENNETÉ.